

23. Cette modification précise l'effet du retrait d'un certificat d'enregistrement, prévu à l'article 103, à cause de l'omission d'une compagnie de rétablir l'excédent de l'actif sur le montant des engagements dans le délai fixé par le Ministre ou le délai prorogé que peut autoriser le conseil du Trésor.

Le paragraphe (3) de l'article 115 est ainsi conçu à l'heure actuelle:

«(3) Lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie n'a pas été renouvelé à son expiration, en raison d'un rapport du surintendant au Ministre représentant que, d'après l'état des affaires de la compagnie, celle-ci n'est pas en mesure de faire face à ses engagements, ou lorsque le certificat d'enregistrement d'une compagnie a été retiré par l'opération de l'article 110, de l'article 111, de l'article 113 ou de l'article 114, et n'a pas été renouvelé dans un délai de trente jours à compter de l'expiration ou du retrait de ce certificat, la compagnie est tenue pour insolvable, et elle est sujette à liquidation selon les prescriptions de la *Loi sur les liquidations*.»

24. Aux termes de cet amendement, le surintendant serait tenu de ne présenter qu'un résumé, plutôt qu'un compte rendu détaillé, des états semestriels de la fluctuation des valeurs actives que des compagnies britanniques ont placées en fiducie auprès de fiduciaires constitués en corporation, pour la protection des détenteurs canadiens de polices.

Voici, dans sa teneur actuelle, le texte du paragraphe (2):

«(2) Les états ainsi déposés doivent être inclus par le surintendant, *sous forme d'appendice ou autrement*, dans le rapport annuel qu'il prépare pour le Ministre.»

25. Les modifications apportées aux articles 139 et 140 rendent plus claire l'application de certains articles de la loi aux compagnies britanniques.

Les articles 139 et 140 sont ici reproduits dans leur forme actuelle:

«139. Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) de l'article 81 et de l'article 82 s'appliquent *mutatis mutandis* à toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente Partie pour pratiquer seulement les opérations d'assurance-vie, ainsi qu'à toute compagnie britannique ainsi enregistrée pour pratiquer les opérations d'assurance-vie et autres, à l'égard seulement des opérations d'assurance-vie de la compagnie britannique; mais lesdits paragraphes de l'article 81 s'appliquent seulement aux opérations d'assurance-vie de cette compagnie au Canada, et ledit article 82 s'applique à toute pareille compagnie seulement à l'égard de l'état annuel de ses opérations canadiennes dont l'article 130 exige le dépôt.